

Résumé des démarches d'harmonisation

Secteur :	RUISSEAU_ST-MARTIN (BMMB)	Nom carte :	06271_RUISSEAU_ST_MARTIN_BMMB_V1
Superficie :	427 ha		
UA :	062-71	Utilisateurs concernés :	Représentés par la Table de concertation forestière de Saint-Donat, sous la responsabilité de la municipalité
MRC :	Matawinie		
Municipalité :	Saint-Donat		

* Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

Harmonisation des usages

Source	Nature	Préoccupations soulevées	Mesures d'harmonisation recommandées
Table de concertation forestière de Saint-Donat	Paysage	⇒ Le mandataire d'opération doit s'assurer du maintien d'un couvert forestier suffisant pour limiter l'impact visuel. Pour cela, il ajustera en temps réel le pourcentage de prélèvement et (ou) les superficies de récolte initialement prévues par le MFFP en fonction de l'impact sur le paysage. Le mandataire d'opération et le MFFP devront s'assurer des ajustements nécessaires pendant la coupe en effectuant des inspections visuelles depuis les points de vue sensibles identifiés lors de l'harmonisation	⇒ Les modalités de récolte en coupe partielle répondent à l'enjeu.
	Suivi et contrôle	⇒ Le MFFP doit s'assurer que le mandataire d'opération respecte toutes les normes prescrites par les lois et règlements provinciales concernant la protection de l'environnement et respecte les normes dictées par la certification FSC.	⇒ Le MFFP effectue plusieurs suivis pour assurer le respect du règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), lequel assure une cohérence avec les normes sur la protection de la qualité de l'environnement.

Note: Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Résumé des démarches d'harmonisation

⇒ Le respect des normes de certification relève de l'entreprise responsable des travaux, faisant l'objet d'un suivi annuel par un organisme auditeur indépendant.

Harmonisation des opérations

Source	Nature	Préoccupations soulevées	Mesures d'harmonisation recommandées
Table de concertation forestière de Saint-Donat	Paysage	⇒ Le mandataire d'opération doit s'assurer du maintien d'un couvert forestier suffisant pour limiter l'impact visuel. Pour cela, il ajustera en temps réel le pourcentage de prélèvement et (ou) les superficies de récolte initialement prévues par le MFFP en fonction de l'impact sur le paysage. Le mandataire d'opération et le MFFP devront s'assurer des ajustements nécessaires pendant la coupe en effectuant des inspections visuelles depuis les points de vue sensibles identifiés lors de l'harmonisation	⇒ Les modalités de récolte en coupe partielle répondent à l'enjeu.

Note: Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Résumé des démarches d'harmonisation

Milieu aquatique et qualité de l'eau	⇒ Réaliser la construction des nouveaux chemins forestiers ou leur mise à niveau en apportant une attention particulière à la stabilisation des chemins et des ponceaux à l'approche des traverses de cours d'eau.	⇒ La réglementation en vigueur répond aux préoccupations :Articles 73 , 75 et 86 du règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) - stabilisation des chemins et techniques de stabilisation, stabilisation des ponceaux et déviation des eaux de ruissellement.
	⇒ Au printemps suivant les travaux, le mandataire d'opération devra s'assurer que l'ensemble des chemins forestiers et traverses de cours d'eau empruntés par sa machinerie soit stabilisé, auquel cas il devra effectuer des ensemencements, de l'enrochement ou la déviation des eaux de ruissellement loin des cours d'eau.	
	⇒ Réaliser les opérations de récolte uniquement lorsque le sol sera recouvert de neige et gelé sur une profondeur de 30 centimètres, afin d'éviter l'orniérage et l'érosion du sol.	⇒ Réaliser les opérations de récolte uniquement lorsque le sol sera recouvert de neige et gelé sur une profondeur de 30 centimètres, afin d'éviter l'orniérage et l'érosion du sol.
	⇒ Réaliser les travaux de voirie forestière (réfection et élargissement du chemin) entre la fin de l'été et la fin de l'automne.	⇒ Réaliser les travaux de voirie forestière (réfection et élargissement du chemin) entre la fin de l'été et la fin de l'automne.
Sécurité des utilisateurs	⇒ Mettre en place de la signalisation à l'avance sur le chemin forestier annonçant les travaux de réfection.	⇒ Mettre en place de la signalisation à l'avance sur le chemin forestier annonçant les travaux de réfection.
Communication	⇒ Le mandataire d'opération désigné doit aviser le représentant de la municipalité à la TCF au moins deux semaines à l'avance avant le début des activités de	⇒ La mesure générique concernant la communication répond à l'enjeu.

Note: Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Résumé des démarches d'harmonisation

	<p>construction et d'amélioration des chemins et de coupes du bois.</p> <p>⇒ L'enchérisseur retenu par le BMMB doit participer à une rencontre préparatoire avec la TCF avant de débiter les travaux de voirie et de récolte.</p> <p>⇒ Le MFFP ou le mandataire d'opération doivent aviser le représentant de la Municipalité à la TCF avant toutes modifications qui pourraient intervenir avant ou pendant les travaux. Si le mandataire d'opération et la TCF s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation, ils pourront le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures d'harmonisation convenues dans le présent document s'appliquent.</p>	<p>⇒ La mesure générique concernant un secteur est mis à l'enchère répond à l'enjeu.</p> <p>⇒ La mesure générique la modification des mesures d'harmonisation répond à l'enjeu.</p>
--	---	---

Transport des bois

Itinéraire	Utilisateurs concernés	Préoccupations soulevées	Mesures d'harmonisation recommandées
Chemin du Nordet, route 17	Municipalité de Saint-Donat	<p>⇒ L'itinéraire de transport du bois doit être dirigé en direction du sud du chemin Nordet (vers la route 117) afin de contourner le périmètre urbain de la municipalité.</p> <p>⇒ Planifier le transport du bois en dehors des périodes entre Noël et le Nouvel An, des jours fériés et des fins de semaine étant donné que</p>	<p>⇒ L'itinéraire de transport répond à l'enjeu</p> <p>⇒ Réaliser le transport du bois en dehors des périodes entre Noël et le</p>

Note: Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Résumé des démarches d'harmonisation

	Saint-Donat est l'un des plus importants milieux de villégiature de la région de Lanaudière	Nouvel An, des jours fériés et des fins de semaine.
	⇒ Le mandataire d'opération désigné doit aviser le représentant de la Municipalité à la TCF avant le début des activités de transport du bois sur les routes provinciales et chemins municipaux.	⇒ La mesure générique concernant la communication répond à l'enjeu.
	⇒ Le mandataire d'opération désigné doit implanter de la signalisation routière suffisante pour indiquer la sortie de ses camions au croisement du chemin forestier et du chemin du Nordet.	⇒ Implanter de la signalisation routière suffisante pour indiquer la sortie de ses camions au croisement du chemin forestier et du chemin du Nordet.

Note: Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

Résumé des démarches d'harmonisation**Mesures d'harmonisation générales**

1. Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée.
 - a. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
2. En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
3. Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
4. Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
5. Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
6. Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

* Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#)

Adoption

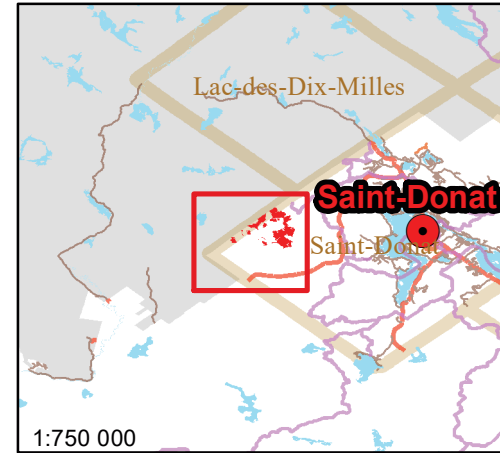
Lors de la rencontre du 27 avril 2022 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevées par les différents utilisateurs du territoire a été acceptée à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.

Puisqu'aucune préoccupation n'a été émise quant à la fermeture de chemin par le biais de l'utilisation d'un pont temporaire sur les chemins en implantation dans le cadre de la réalisation des travaux, la Table GIRT 062 y donne implicitement son avis favorable.

Note: Si le BGA et les utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation s'entendent pour modifier les mesures d'harmonisation les concernant, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

06271_RUISSEAU_ST_MARTIN_BMMB_V1

Municipalité St-Donat
393 ha CP + 34 ha CR = 427 ha



- Chemin forestier
- Sentiers motoneige
- Sentiers 4X4
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Lac
- Milieu humide
- Baux de villégiature
- Parc Mont Tremblant
- Municipalité
- Consultation publique
- Chantiers harmonisés

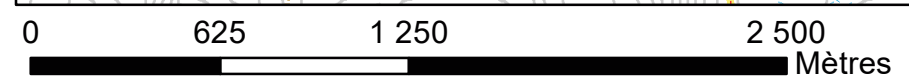
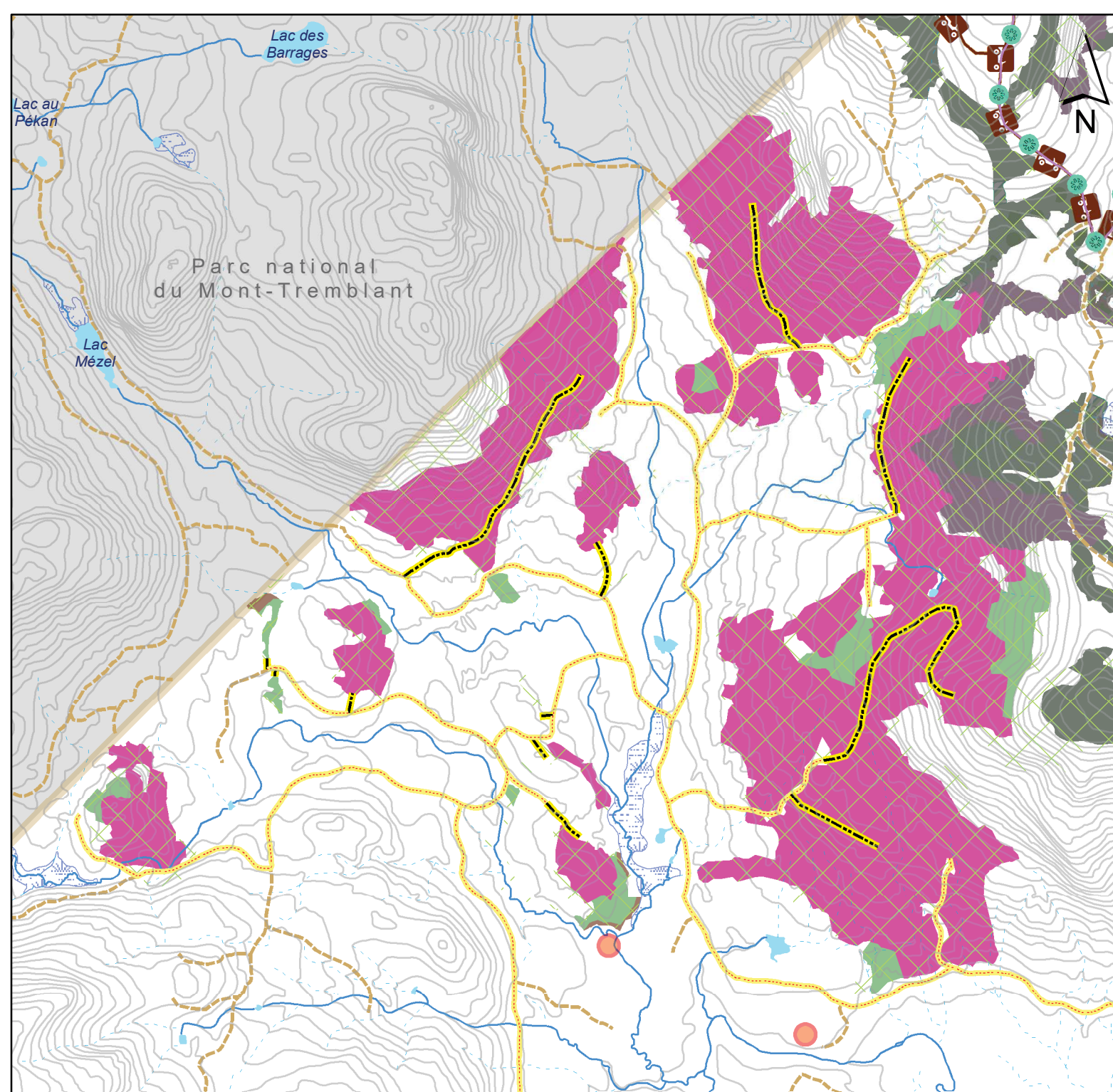
RUISSEAU_ST_MARTIN_BMMB

- Coupe de régénération
- Coupe partielle
- Lisière boisée

Planification des chemins du BGA

- Amélioration/entretien/réfection
- Implantation

Préparé par: Isabelle Parent ing. f.
Date: 2021-12-15



1:25 000